



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un maillage
de zones de régulation écologique »**

**PC_MOUL_HE05
du territoire « Moulière »**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à la faune, comme source d'alimentation et voies de déplacement en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, lisières de bois, bosquets...). La période d'interdiction d'intervention mécanique du 1^{er} mai au 31 août permet également à toute une faune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de reproduction.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune, dans un objectif de préservation de la biodiversité. Elles peuvent aussi fournir une alimentation aux herbivores sauvages, les détournant ainsi des cultures sensibles. Ces zones sont à forte production d'insectes et constituent des territoires de chasse fréquentés par l'avifaune d'intérêt européen : pie-grièche écorcheur, busard cendré, busard Saint-Martin, œdicnème criard, milan noir, circaète Jean-le-Blanc et bondrée apivore.

Ces zones de régulation écologique permettent également de limiter le développement des bio-agresseurs de cultures car elles constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

Cette mesure permet aussi de consolider et restaurer la trame verte des milieux en herbe.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 353,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire **avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur, la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07), ou la LPO Vienne (06.72.46.96.58 ou 05.49.88.55.22).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette mesure les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE, rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Taille minimale ou maximale des parcelles :

La surface engagée doit avoir une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.

La taille de chaque parcelle culturale bordée d'une zone de régulation écologique doit être inférieure ou égale à 15 ha.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et, le cas échéant, de celles des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Des critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières d'aide. La première priorisation tient dans le choix des limites du territoire comprenant une SAU éligible réduite aux zones agricoles périphériques au massif forestier de Moulière.

La seconde priorisation est effectuée au sein même de chaque dossier candidat à une échelle plus fine que celle du territoire MAEC. L'expertise environnementale s'attache à vérifier le potentiel de chacune des parcelles ou parties de parcelles proposées par l'exploitant. Ainsi la proximité au bâti, ainsi que l'enclavement entre des zones bâties sont des critères plutôt négatifs. L'assolement présent sur le secteur est également pris en ligne de compte, notamment le manque de surfaces en herbe.

Enfin, l'inclusion des parcelles dans la ZPS ainsi que le fait de renouveler un engagement MAEC sont deux facteurs positifs de priorisation finale si cela s'avère nécessaire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MOUL_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic d'exploitation (distance maximale de 300 m entre deux ZRE)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : <i>(liste des couverts autorisés sur le territoire, ci-dessous)</i> Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (ou au plus tard le 20 septembre si dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction d'intervention sur les ZRE du 1 ^{er} mai au 31 août	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° d'îlot et n° de parcelle tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention ;
- dates ;
- matériels utilisés.

Rappel du cahier des charges

- Mise en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic
 - o Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls

sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

- Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.
- Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respect de la taille maximale de 15 ha de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Respect des couverts autorisés
- Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Interdiction d'intervention sur les ZRE du 1^{er} mai au 31 août.
- Absence de traitement phytosanitaire.
-

N.B. : En cas de présence de chardons ou plantes envahissantes (cf. arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »), des dérogations aux dates de broyages ou à l'absence de traitement phytosanitaire pourront être accordées par la DDT sur demande de l'animateur du territoire (LPO Vienne : 06.72.46.96.58 ou 05.49.88.55.22).

Liste des couverts à planter :

Types de couvert :

- Mélange graminées / légumineuses en faible densité (maxi 12 kg/ha) - espèces à planter au choix.
- Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).

Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Les préconisations ne sont pas des éléments opposables et contrôlables mais restent des conseils d'usage et de bonnes pratiques :

- Préférez la fauche au broyage qui est plus destructeur vis à vis des insectes.
- Ne réalisez pas la fauche ou le broyage du couvert de nuit.
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.